PC39 – NOTICE D'ACCESSIBILITÉ

Phase Permis de construire
JUIN 2026

Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)
prévue par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation

La **présente note** a pour objet d'énoncer les **mesures d'accessibilité** prévues pour le réaménagement partiel des combles du bâtiment principal de l'école ISAE SUPMECA. Elle est destinée à la **Commission Départementale d'Accessibilité**.

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêtés du 1er août 2006, du 11 septembre 2007, du 30 novembre 2007 et du 8 décembre 2014

L'obligation concernant les ERP et IOP
Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.
L'article R. 111-19-1 précise :
« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**.
« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité :
L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.
Art. R. 111-19-2. - "*Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. "*

Exigences générales d'accessibilité

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques). C'est ainsi que seront notamment pris en compte :
- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ETABLISSEMENT

1 – DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)
NOM, prénoms INSTITUT SUPÉRIEUR DE MÉCANIQUE DE PARIS **Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire : PEYRET Nicolas, Directeur**
ADRESSE : 3 rue Fernand Hainaut Code postal 93407 Commune SAINT-OUEN Téléphone fixe 01 49 45 29 00 **Mail direction @ isae-supmeca.fr**

2 – ETABLISSEMENT
NOM de l'établissement : ISAE - SUPMECA ACTIVITE avant travaux : ENSEIGNEMENT après travaux : ENSEIGNEMENT IDENTITE du futur exploitant : INSTITUT SUPÉRIEUR DE MÉCANIQUE DE PARIS (inchangé) **TYPE(S) et CATEGORIE de l'établissement (selon R123-19 du CCH - voir fiche sécurité) : Type R ; 3e catégorie**
ADRESSE : 3 rue Fernand Hainaut Code postal 93407 Commune SAINT-OUEN

RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER

1 - Descriptif sommaire des travaux envisagés

Le projet consiste en le réaménagement et l'isolation par l'extérieur d"une partie des combles du bâtiment historique de l'école ISAE-SUPMECA. Il ne comporte ni création, ni suppression de surface.

Les ouvrages dont le cloisonnement et la distribution sont modifiés sont les suivants :

Au troisième étage (combles), accessible à niveau depuis l'ascenseur :

- Un palier d'escalier existant, desservi par l'ascenseur, non modifié ;
- Une salle de travail en groupe de 45 postes ;
- Un bloc sanitaire mixte comprenant un cabinet accessible aux UFR ;
- Une seconde salle de travail en groupe de 45 postes ;
- Une réserve ;
- Un palier d'escalier existant, non modifié ;
- Un couloir desservant les trois locaux suivants :

- Un bloc sanitaire mixte comprenant un cabinet accessible aux UFR ;
- Une salle de travail sur appareils bruyants dite « atelier » ;
- Une salle de travail dite « Makerspace »

- Un couloir desservant les locaux suivants :

- Une salle de réalité virtuelle ;
- Une salle de simulateur de vol ;

- Un palier d'escalier existant, non modifié ;

PRISE EN COMPTE DE LA RÉGLEMENTATION ACCESSIBILITÉ DANS LE PROJET:
l'arrêté du 8 décembre 2014 sur l'accessibilité dans les ERP existants

Article 2 -Cheminements extérieurs

- Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ….)
- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,…)
- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, …)
- Qualité d'éclairage (minimum 20 lux), …

Travaux prévus :
Les cheminements extérieurs existants ne sont pas modifiés par le présent projet.

Article 3 –Stationnement automobile

- Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, …
- Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum
- Valeur d'éclairement prévue (50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement, 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement), …

Travaux prévus :
Il n'est pas prévu de travaux de création de places de stationnement,
ERP non concerné par l'article 3 : il n'y a pas de places de stationnement

Article 4 -Accès aux bâtiments

- Descriptif le cas échéant du dispositif de contrôle d'accès (digicodes, visiophones)
- Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents, …)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, …)
- Positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées), …

Travaux prévus :
Les appareils de contrôle d'accès existants ne sont pas modifiés par le présent projet.

A l'issue des travaux, l'ERP sera conforme aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 5 - Accueil du public

- Caractéristique des guichets, banques d'accueil, caisses de paiement, comptoirs,…
- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux), …

Travaux prévus :
- L'accueil du public se trouve en dehors des locaux concernés par le présent projet.

A l'issue des travaux, l'ERP sera conforme aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 6 - Circulations intérieures horizontales

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes „…)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux), ….

Travaux prévus :

- Les circulations créées dans la présente opération seront larges de 140cm au moins et les rétrécissements ponctuels n'auront pas moins de 120cm de largeur.
- Aucune pente n'est créée ou réaménagée dans la présente opération. Les seuils et ressauts seront de hauteur inférieure ou égale à 2cm. Leurs arètes seront chanfreinées.
- Les espaces de manœuvre de portes seront de dimensions 120x220cm, en particulier quand la porte devra être actionnée par traction.
- Le cheminement libre de tout obstacle sera d'au moins 220cm de hauteur. Les surfaces situées sous rampants de toiture de hauteur inférieure seront traités dans une couleur contrastée.
- Aucune volée d'escalier de trois marches ou plus n'est prévue dans les volumes réaménagés.
- Aucune paroi ou porte vitrée n'est prévue.
- Au rez-de-chaussée, une double-porte existante est remplacée par une porte tiercée pour satisfaire aux exigences du présent article.

A l'issue des travaux, l'ERP sera conforme aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 7 - Circulations verticales

7.1 - Escaliers

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers, qualité d'éclairage (minimum 150 lux),
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, …), …

Travaux prévus :
Les travaux prévus ne modifient pas la desserte par les cages d'escalier existantes.

A l'issue des travaux, l'ERP sera conforme aux prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

7.2 - Ascenseurs

- Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible
- Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, …)
- Possibilité d'élévateurs sous conditions, …

Travaux prévus :
-Les travaux prévus ne modifient pas la cage d'ascenseur existante.

Dérogations demandées (cf fiche annexe) :
-2

A l'issue des travaux, l'ERP sera conforme aux prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 8 -Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur, …

Travaux prévus :
Sans objet pour la présente opération

ERP non concerné par l'article 8 :

Article 9 - Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique

- Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds (Les matériaux doivent éviter toute gène sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)
- Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration – matériaux prévus (niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)
- …

Travaux prévus :
Couleur des matériaux : Mise en oeuvre de linoleum au sol dans les salles de travail. Mise en œuvre de revêtements muraux en plâtre peint, sur cloisonnements verticaux, allèges et sous rampants de toiture. Restauration et peinture des éléments de charpente laissés apparents dans une teinte différente.

Acoustique : Mise en oeuvre de panneaux absorbants en laine minérale ou fibre de bois répartis sur les murs, les rampants ou en baffles verticales suspendues au plafond présentant une aire d'absorption équivalente de 75 m² pour chaque salle de 170m² au sol.

A l'issue des travaux, l'ERP sera conforme aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 10 - Portes, portiques et sas

- Dimensionnement des portes battantes, des portes automatiques, des portillons (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées,…)
- …

Travaux prévus :
- Les portes créées dans le cadre de la présente opération auront une largeur de 90cm pour les portes courantes. Les portes de largeur supérieure seront tiercées (90+30cm) ou maintenues ouvertes en exploitation. Un espace d'usage de 220x140cm sera aménagé au droit de chaque porte actionnée en tirant.
- Les béquilles de ces portes sont positionnées à 100cm du sol.
- Au rez-de-chaussée, une double-porte existante est remplacée par une porte tiercée pour satisfaire aux exigences du présent article.

A l'issue des travaux, l'ERP sera conforme aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 11 - Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

- Description des appareils distributeurs, des dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation
- Hauteur et emplacement des équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, (Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes - contraste visuel, signalisation,…)
- *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des guichets, mobiliers à usage de* lecture, d'écriture ou d'utilisation d'un clavier
- *Information sonore doublée par une information visuelle*
- *…*

Travaux prévus :

- Les éléments de signalétique directionnelle seront des panneaux fixes, la couleur du support et des indications sera constrastée. Ces panneaux seront positionnés à170cm de hauteur.
- Les dispositifs de commande, en particulier des rideaux occultants à enrouleur, sont prévus sous forme de filins actionnés par traction à 90cm de hauteur. L'éclairage est prévu sur détecteur de présence ; les interrupteurs seront positionnés à 100cm de hauteur. L'emplacement en plan des interrupteurs est prévu à proximité immédiate des accès.

A l'issue des travaux, l'ERP sera conforme aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 12 - Sanitaires

- *Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes* handicapées
- *Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à* l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- *Positionnement de la cuvette, de la barre d'appui (hauteur), des accessoires tels que miroir, distributeur de* savon, sèche-mains, …
- *Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires adaptés*

Travaux prévus :

- Les blocs sanitaires prévus comprennent chacun une cabine accessible aux Usagers en fauteuil roulant. Cette cabine dispose d'un espace d'usage latéral à la cuvette de 130x80cm, l'axe de la cuvette étant à 40cm du mur en retour. Une barre d'aide au relevage est prévue. Un lave-main est prévu dans chacune de ces cabines.

A l'issue des travaux, l'ERP sera conforme aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 13 - Sorties

- *Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans* confusion avec les sorties de secours

Travaux prévus :

- Les sorties prévues en fonctionnement normal du bâtiment sont identiques aux sorties de secours constituées par les escaliers existants A, B et C.

A l'issue des travaux, l'ERP sera conforme aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 14 - Éclairage.
- Qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, ne créant pas de gêne visuelle
- Valeurs d'éclairement moyen prescrites

Travaux prévus :
- L'éclairage artficiel prévu aura un éclairement minimal de 300lux sur les surfaces de travail. La température de couleur sera comprise entre 3500K et 4000K.

A l'issue des travaux, l'ERP sera conforme aux prescriptions de l'article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2014

Article 16 - Établissements ou installations recevant du public assis

- Nombre de places accessibles, taux par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée

Travaux prévus :
ERP non concerné par l'article 16 :

Article 17 - Établissements disposant de locaux d'hébergement

- Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie)

Travaux prévus :
ERP non concerné par l'article 17 :

Article 18 - Établissements ou installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches

- Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles

Travaux prévus :
ERP non concerné par l'article 18 :

Article 19 - Établissements comportant des caisses de paiement disposées en batterie

- Nombre et localisation des caisses accessibles)
Date et signature du demandeur,

Travaux prévus :
ERP non concerné par l'article 19 :

Date et signature du demandeur,

29 juin 2026